CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

PRESTATIONS D'ENTRETIEN PAYSAGER DU SITE GALLO-ROMAIN DE SANXAY

Marché de Services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Hôtel de Sully - 62, rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE 3
ARTICLE 3. CORRESPONDANTS et POUVOIR ADJUDICATEUR 3
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 3
ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MONUMENT 5
ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6
ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'HYGYENE ET SECURITE 9
ARTICLE 9. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL 10
ARTICLE 10. ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT 10
ARTICLE 12. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX 11
ARTICLE 13. AVANCE 13
ARTICLE 14. PENALITES 13
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE 13
ARTICLE 16. SOUS-TRAITANTS 14
ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
ARTICLE 18. ASSURANCE 15
ARTICLE 19. CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE 15
ARTICLE 20. RESILIATION ET CESSION DE MARCHE 15
ARTICLE 21. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16
ARTICLE 22. CLAUSE DE REEXAMEN 17
ARTICLE 23. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 17
ARTICLE 24. LITIGES 17
ARTICLE 25. DEROGATION 18

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sont relatives aux prestations d'entretien paysager du site gallo-romain de Sanxay.

Les caractéristiques techniques du présent marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification. La date de notification correspond à la date de démarrage de la période de préparation.

La période d'exécution des prestations démarre le **24 avril 2027** pour une durée d'un an.

La période d'exécution des prestations peut être reconduite tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux souhaite ne pas reconduire le marché, il notifie au Titulaire, par tout moyen, sa décision de non reconduction au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché. Le Titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non reconduction du présent marché.

ARTICLE 3. CORRESPONDANTS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Marie Lavandier, agissant en qualité de Président du Centre des Monuments Nationaux.

Correspondants du Centre des monuments nationaux
Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par l'administrateur des monuments ou son représentant, en charge du suivi de l'exécution du marché.

Correspondant du Titulaire

Afin de faciliter l'exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le Titulaire s'engage à communiquer au correspondant du CMN ou à son représentant les coordonnées précises d'un correspondant (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra être communiqué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4-1 Prestations réalisées dans le cadre de la partie à prix forfaitaires

Le détail des prestations ainsi que leurs modalités de réalisation sont mentionnés aux articles listés ci-après du CCTP :

- Article 1 : La tonte et le débroussaillage
- Article 2 : L'entretien des haies
- Article 3 : L'entretien de la Vonne et la ripisylve
- Article 4 : Le désherbage
- Article 5 : L'entretien des massifs
- Article 6 : Les allées

4-2 Prestations réalisées dans le cadre de la part à commandes

Sur la base des prix unitaires figurant dans le B.P.U, des bons de commande peuvent être émis par l'administrateur du site ou son représentant au fur et à mesure des besoins et établis sur devis.

Ces prestations comprennent notamment :

- La tonte y compris évacuation
- Le débroussaillage y compris évacuation
- Le désherbage y compris évacuation
- La taille de haie y compris évacuation
- L'entretien des allées et du circuit de visite y compris évacuation
- La réparation des allées y compris fourniture et évacuation
- Le recépage de haie y compris évacuation
- Le gros débroussaillage type roncier
- La plantation de plantes annuelles, bisannuelles, vivaces ou bulbeuses
- La plantation d'arbuste
- Le paillage

L'ensemble des prestations est décrit dans le BPU.
Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la référence du présent marché,
- le numéro de la commande,
- la date de la demande,
- la nature de la prestation,
- le prix unitaire H.T de la prestation conformément à ce qui est renseigné dans le BPU,
- le montant total H.T et T.T.C. de la prestation,
- le lieu, la date, la durée et les modalités d'exécution,
- le délai d'exécution.

Les demandes d'intervention seront adressées au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine (fax, courrier…). Le délai d'intervention court à compter de réception de la demande.

Le montant total annuel de l'ensemble des prestations à commande ne pourra excéder 5000,00 € HT. Il n'y a pas de montant minimum.

Ces bons de commande sont adressés par mail au minimum 15 jours avant la réalisation de la prestation. En cas de nécessité urgente ce délai pourra être raccourci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils pourront continuer à produire leurs effets après l'expiration du marché. Néanmoins la durée de validité des bons de commande ne saurait dépasser 3 mois après l'expiration du marché.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MONUMENT

5.1 Accès aux locaux et équipements

Le Titulaire aura accès au monument lors de la présence du représentant du CMN.

Toutefois, compte tenu des horaires d'ouverture du monument, une clé du site pourra être remise au titulaire contre une attestation de remise de clé, pour permettre les interventions.

Seul l'accès aux sanitaires du personnel du monument sera possible et uniquement aux agents titulaires.

5.2 Horaires d'ouverture du monument

Certaines prestations étant susceptibles de se dérouler en présence du public ou des agents, les horaires d'ouverture du Monument sont les suivants :

- Du 15 mai au 15 septembre : 10h00 à 13h00 / 14h00 à 18h00 – Fermé lundi
- Du 16 septembre au 14 mai : 10h00 à 13h00 / 14h00 à 17h00 – Fermé lundi et mardi
- Fermé les deux premières semaines de janvier après les vacances d'hiver de la zone A

Ces horaires seront susceptibles d'être modifiés. Le titulaire sera prévenu par courriel ou téléphone, au moins 7 jours à l'avance de toute modification d'horaires d'ouverture ou de fermeture le cas échéant (sauf en cas de fermeture en urgence il sera prévenu le jour même).

5.3 Circulation à l'intérieur des monuments

Le CMN devra indiquer au(x) titulaire(s) les voies de circulation qui seules pourront être empruntées par les véhicules ou les engins divers.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Planning d'intervention

Avant tout commencement d'exécution, l'interlocuteur du CMN ou son représentant devra se réunir avec le titulaire pour établir un planning d'intervention, conformément aux périodes d'intervention fixées dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le planning pourra être modifié à la demande de l'interlocuteur du CMN ou son représentant à tout moment.

6.2 - Fourniture des produits et matériels

L'exécution de la prestation comprend, à la charge du titulaire, la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

6.3 Fourniture des fluides

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau éventuellement nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont prises en charge gratuitement par le Centre des monuments nationaux.

6.4- Nettoyage – Remise en état des lieux – Evacuation des gravois

Le titulaire est tenu de maintenir les lieux sur lesquels la prestation est effectuée dans un état de propreté constant. Il est tenu d'enlever les déchets au fur et à mesure de leur production.
A la fin de l'exécution de la prestation, le titulaire remet en état les abords et la zone de travail.

6.5 Protection des installations existantes

Les dégâts occasionnés aux installations pouvant résulter de la faute du titulaire font l'objet d'une remise en état par lui-même ou à ses propres frais.

En cas d'incident ou d'accident, le personnel du Titulaire doit en référer dans les plus brefs délais :

- Martin Durquety – Référent du monument - martin.durquety@monuments-nationaux.fr – 06 45 29 80 07
- Stéphanie Gerbaud – Administratrice – stephanie.gerbaud@monuments-nationaux.fr – 06 37 79 28 62

6.6 - Mise à disposition d'un local

Le Centre des Monuments Nationaux ne met pas à la disposition de l'entrepreneur des locaux de stockage du matériel.
Le titulaire devra apporter et emporter à chaque prestation son outillage et ses produits.

6.7 - Evacuation des déchets

Le titulaire évacuera les déchets organiques et minéraux (déchets de tonte, de scarification, extraction de terre …) à l'issue de chacune de ses interventions. Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le site.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire déclare avoir contrôlé toutes les indications dans les documents contractuels et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'administrateur du monument ou son représentant.

En complément des dispositions inscrites ci-dessous, le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et des personnes.

Il prend en charge le matériel d'exploitation permettant d'exécuter les prestations et l'évacuation des déchets.

L'implantation du chantier, l'approvisionnement du matériel et matériaux, et l'évacuation des déchets (systématique après l'exécution des prestations), ne devront pas constituer de perturbation sur la voie publique, dans l'enceinte du monument ou à ses abords

Les actions d'entretien des espaces verts ne doivent pas perturber le fonctionnement du monument. Le cas échéant, si certaines prestations peuvent perturber le fonctionnement normal du monument, l'administrateur ou son représentant peut décider de reporter certaines prestations ou faire modifier les méthodes de travail du titulaire, qui doit proposer toute disposition permettant de réduire la gêne.

7.1 Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des prestations à accomplir au titre du marché (conditions d'exécution, espaces, quantités des prestations, nature des espaces à entretenir, etc…).

D'autre part, le titulaire doit avoir recueilli auprès de l'administrateur ou son représentant tous les renseignements pouvant être donnés et nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des prestations du marché sans aucun dommage pour lui.

Il ne pourra se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante de tous les éléments décrits notamment dans le présent CCAP.

Les qualités historiques du site concerné par les présentes prestations créent un ensemble de contraintes s'attachant à l'exécution des prestations, à savoir :
- respect du site,
- protections des ouvrages en place de quelque nature qu'ils soient,
- mise en sécurité et protections des zones d'intervention

Cette liste n'est pas exhaustive et sera éventuellement complétée au début de l'exécution des prestations.

7.2 Moyens humains et matériels

Le titulaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer sa prestation dans des conditions de qualité irréprochable. Il doit notamment mettre en place un personnel d'encadrement en nombre suffisant et dont les fonctions seront définies dans l'offre du titulaire.

La signature du présent marché par le titulaire constitue son accord et sa reconnaissance du respect de la législation.

Le titulaire recrute, rémunère, emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Au cas où les moyens fournis ne seraient pas adaptés à la prestation, le titulaire en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s'en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

Le titulaire fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le titulaire s'engage à ce que ses prestations soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que son personnel :

- observe une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'établissement tant vis-à-vis du personnel de ce dernier que vis-à-vis de quiconque de l'extérieur,
- ne trouble pas la visite du public,

- ne cause pas de nuisance au voisinage,
- respecte la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité,
- ait une formation sur les règles de sécurité au travail,
- apporte le matériel nécessaire pour l'exécution de la prestation,
- ne laisse pas de matériel sur place, en dehors des espaces mis à sa disposition par le maitre d'ouvrage.

Pour la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à mettre en place le personnel nécessaire en vue de la bonne exécution du marché.
Il est convenu de façon expresse entre les parties que le personnel restera soumis à l'autorité et au contrôle du titulaire et ne pourra en aucun cas être sous l'autorité du Centre des monuments nationaux. Le personnel recevra ses directives uniquement du personnel d'encadrement du titulaire.

7.2.1 Responsabilités et obligations du personnel d'encadrement

Chaque commande de prestation sera placée sous la conduite soit du chef d'entreprise, soit d'un responsable qui est l'interlocuteur direct du pouvoir adjudicateur.
Il est présent sur le site sur convocation du pouvoir adjudicateur, et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.
Il est responsable notamment :

- du respect du calendrier d'exécution des prestations,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de l'information du pouvoir adjudicateur,
- de la discipline du personnel.

De manière générale, le responsable doit informer le Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants, de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer ses prestations.
Le responsable doit, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, signaler au Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants, les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux et des biens et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter.

7.2.2 Personnel

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire devra fournir au monument, la liste nominative du personnel affecté à l'exécution du présent marché ainsi que le nom, la qualité et les coordonnées du personnel d'encadrement responsable de l'exécution des prestations. Cette liste devra préciser le nombre de personnes présentes pour chaque type d'intervention.

Cette liste devra être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son activité.

Cette liste devra notamment indiquer pour chaque type de personnel :

- la composition et l'organisation de l'équipe prévue sur le site,
- la qualification minimale,
- la définition des fonctions de chaque type de personnel.

Le titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi et de main d'œuvre.

7.2.3 - Qualification des personnels

Le titulaire doit employer une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des prestations à réaliser.

Le personnel d'encadrement en tant qu'interlocuteur du responsable du site ou son représentant devra posséder toutes les compétences techniques et d'encadrement lui permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à sa fonction.

7.2.4.- Vêtement de travail

Le personnel du titulaire intervenant sur le domaine, y compris le personnel d'encadrement, doit pouvoir être identifié en permanence par un insigne spécifique à l'entreprise.
Le personnel qui présenterait une tenue négligée ou qui ne serait pas revêtu de son vêtement de travail ne sera pas admis dans l'enceinte du monument.

7.2.5 – Plan de prévention des risques

Un plan de prévention est rédigé entre les deux parties. Celui-ci définit les risques liés à la réalisation des prestations du marché. Il permet de lister les procédures et les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques.
Ce plan de prévention devra être signé par les deux parties avant toute exécution du marché.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'HYGYENE ET SECURITE

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

8.1 Signalisation des prestations

Chaque fois que cela est nécessaire, le titulaire doit, à ses frais, et après validation explicite de l'administrateur du monument ou de son représentant, placer des barrages ou déviations, poser des écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel du monument de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l'administrateur du monument se réserve le droit de prendre toute mesure utile, aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

8.2 Règles de sécurité des personnes

Le titulaire forme son personnel aux règles de sécurité du travail et d'hygiène. Il s'engage à ce que son personnel soit formé aux règles de la sécurité du travail.

Le titulaire veille à faire observer par son personnel les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :
- le travail en hauteur
- l'encombrement des passages
- les zones interdites
- l'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des machines

ARTICLE 9. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL

Les conditions relatives à la reprise du personnel ne sont pas applicables au titre du présent marché.

ARTICLE 10. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater que leurs exécutions répondent aux stipulations du marché.

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions proposées après vérification, sont assurées par l'administrateur du monument ou par son représentant, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la facture et signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur dûment habilité, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT

11.1 – Facturation des prestations

Les prestations à prix global et forfaitaire sont réglées mensuellement à terme échu.

Au titre de la part à commandes, la facturation des prestations à prix unitaires sera établie sur la base du bon de commande émis par le CMN et service fait.

Pour la première période de facturation, le cas échéant, le montant forfaitaire mensuel est calculé au *prorata temporis*, pour la période allant de la prise d'effet du marché à la date de fin de mois.

11.2 – Production des factures

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : https://chorus-pro.gouv.fr), conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : 18004601300017
- Service exécutant : 814
- EJ : Notification ou Bon de commande selon la situation.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- le nom du monument /direction concerné et le code service attaché.

- le numéro du marché, le n° du bon de commande le cas échéant,

- le nom, numéro d'identification individuel et adresse du titulaire,

- la description de la prestation livrée,

- la date de livraison,

- le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant).

- le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est : l'agent comptable du Centre des monuments nationaux – Hôtel de Sully – 62, rue Saint-Antoine – 75186 PARIS Cedex 04.

11.3 – Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article D.2192-35 du code de la commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40 €.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

ARTICLE 12. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 – Forme des prix

Le marché est mixte, traité pour partie à prix forfaitaires et pour partie à prix unitaires.

12.2 – Contenu des prix

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pour réaliser les prestations objet du présent marché quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont établis en tenant compte des frais de stationnement des véhicules de transport du personnel, des matériaux, matériels et engins. Ils comprennent aussi les frais liés à toutes modifications des conditions d'accès au site pouvant intervenir avant et pendant l'exécution du marché y compris les périodes de renouvellement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents notamment et de manière non exclusive, à la cession de droits, les salaires, les frais de production et d'assurances.

Le Titulaire certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de sa clientèle.

12.3 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (**mois M0**).

12.4 – Révision des prix

Le prix global et forfaitaire, ainsi que les prix du bordereau des prix unitaires, sont révisés à chaque reconduction par application de la formule de révision suivante :

$$P(n) = P(o) [0,20 + 0,80 \times (EV4(n)/EV4(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- EV4(n) : Dernier indice EV4 connu à la date de révision des prix ;
- EV4(o) : Indice EV4 du mois de remise des offres.

Les index utilisés sont les suivants : *EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts*

Les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

La formule de révision définie au présent article et ses paramètres seront modifiés par avenant si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.

La révision des prix est mise à la charge du titulaire qui transmettra au Pouvoir adjudicateur à la date d'échéance, la décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau des prix unitaires révisé, en indiquant le taux de révision, le calcul et les sources d'information avec les index retenus.

Les prix révisés ne pourront être appliqués sur facture qu'après validation de la Pouvoir adjudicateur.

NOTA : En l'absence de transmission de révision des prix par le titulaire, les prix en cours restent valides jusqu'à la communication d'un document exploitable, sans pénalités, ni rétroactivité des prix.

NOTA 2 : Aucune révision des prix ne pourra être réclamée par le titulaire à l'échéance du marché pour des prestations déjà réalisées et payées.

Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

ARTICLE 13. AVANCE

Conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la Commande Publique, une avance de 20 % du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100,00 € en cas de non-respect du planning d'intervention et ce, sans mise en demeure préalable.

14.2 – Pénalités pour mauvaise exécution du marché

En cas de mauvaise exécution des prestations, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150,00 € par prestation sur simple constat.

14.3 – Pénalités en cas de prestations non exécutées

En cas de prestations non exécutées, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150,00 € par prestation sur simple constat.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le titulaire du marché doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.
Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d'une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois
- d'un numéro unique d'identification (SIREN) ou à défaut, un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Dans le cadre des obligations légales – tant des entreprises et du pouvoir adjudicateur - le Centre des monuments nationaux a souscrit à la plateforme en ligne Aprovall (Ex E-Attestations), afin de simplifier et de sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.
Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation ; elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.
Aprovall permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.
Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance de la validité de l'adresse courriel transmise, qui servira pour les relances de la plateforme.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l'adresse suivante : http://www.aprovall.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du Centre de monuments nationaux, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) l'Acte Spécial de sous-traitance.

L'acte d'engagement éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 5 du C.C.A.G./F.C.S. relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur des monuments ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 18. ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE

Le titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des monuments nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

L'établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 20. RESILIATION ET CESSION DE MARCHE

20.1 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions du Chapitre 7, Articles 38 à 45 du C.C.A.G-F.C.S.

En cas de non-respect de ses obligations par le titulaire et notamment en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de sa prestation constatée par l'administrateur ou son représentant, le CMN se réserve la possibilité de résilier le marché, après avoir mis en demeure le titulaire d'effectuer la prestation dans un délai de 15 jours, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G. –F.C.S.

Durant la période nécessaire au CMN pour notifier un nouveau marché, la prestation sera réalisée par un titulaire de son choix aux frais et risques du titulaire.

20.2 – Cession du marché

En application de l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire du marché pourra céder son marché à un tiers dans les conditions suivantes :

- Le nouveau titulaire du marché devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur disposer de capacités professionnelles, techniques et financières lui permettant la reprise du marché,
- Le pouvoir adjudicateur devra préalablement donner son accord sur la cession du marché,
- La cession donnera lieu à la rédaction d'un avenant,
- Le nouveau titulaire du marché reprendra le marché à l'identique (prix, caractéristiques techniques, cahiers des charges, droits et obligations…).

ARTICLE 21. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Gestion en faveur de la biodiversité

Gestion différenciée - Végétaux
La gestion mise en place sur le site est favorable à la biodiversité. Les zones ouvertes ne sont fauchées qu'en fin d'été, début automne. Cela permet, tant à la faune qu'à la flore de réaliser la totalité de leur cycle biologique et favorise une faune et une flore riche.
Afin de permettre au végétal d'effectuer tout son cycle, certains travaux comme la taille des haies sont à entreprendre en période hivernale.
Il convient d'utiliser les bons outils afin de limiter les maladies et les ravageurs.

Formation des intervenants sur le site
La reconnaissance de la végétation spontanée permet sa préservation. Le titulaire devra consacrer un temps à cette reconnaissance.
Le titulaire devra organiser des formations en relation avec le développement durable, les enjeux de la biodiversité ou la compréhension des enjeux de la transition écologique.

Bilan carbone
Le titulaire devra :
- sensibiliser le personnel aux risques santé, sécurité au travail
- faire évoluer le matériel d'entretien portatif thermique vers du matériel portatif électrique limitant le bruit et les émissions de gaz à effet de serre
- former le personnel à l'éco-conduite pour limiter la consommation de carburant et la pollution des véhicules
- renouveler le matériel vieillissant pour limiter la pollution et bénéficier des dernières innovations en matière d'environnement

Protection de l'environnement, gestion des déchets sur site
Le titulaire devra :
- acheminer les déchets verts vers des sites spécialisés ou plateforme de compostage
- valoriser les déchets verts par broyage sur place et réutilisation dans les massifs quand c'est possible ou sur d'autres chantiers

Matériel
Afin d'éviter toute dispersion d'huile ou de polluants divers dans la nature, le titulaire devra :

- entretenir le matériel dans un atelier ou dans les locaux du prestataire

- nettoyer les outils à l'eau après utilisation le nécessitant au-dessus d'un regard de récupération des eaux usées afin que celle-ci soit traitée
- pour éviter toute pollution sur le chantier, utiliser de l'huile de chaine biodégradable.

En cas de non-respect à ces obligations, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 22. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen aurait vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d'exécution initiales du marché seraient amenées à évoluer selon les cas suivants :

- En cas d'évolution des ml ou m^2 indiqués dans la DPGF et constituant le socle du forfait, le pouvoir adjudicateur pourra être amené à modifier le montant global et forfaitaire annuel des prestations d'entretien décrites dans la DPGF.
- En cas de nouvelles prestations en lien avec l'objet du marché, non prévues initialement dans le bordereau de prix unitaires.
- La prise en compte d'une évolution significative de certaines matières premières utilisées par le Titulaire dans le cadre du présent marché et suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit…) ;
- La prise en compte d'une modification des horaires de fonctionnement du monument qui amènerait à une nouvelle organisation du Titulaire ;
- La confirmation d'une modification du planning d'exécution ;
- La prise en compte d'éventuelles conséquences liées aux phénomènes climatiques et environnementaux (ex : tempêtes, crues, inondations etc.) ;

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Pouvoir adjudicateur.

Si les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché (part forfaitaire), le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 23. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CMN pourra passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titulaire du présent marché.
Si un nouveau marché devait être passé, la durée au sein de laquelle ce marché pourrait être conclu ne saurait dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 24. LITIGES

En cas de litige nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché, les parties essaient de trouver une solution amiable.
En cas d'impossibilité de trouver un accord, les litiges seront soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 25. DEROGATION

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.